

ARRÊTÉ

Prorogation de la durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanisme du vent, accordée à la société ELICIO Le Haut Plateau sur le territoire des communes de Barleux, Belloy-en-Santerre et Villers-Carbonnel

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'adminsitration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 232-2 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'article 60 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installations soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL au bénéfice de la SAS ELICIO France;

Vu l'accusé de réception du 16 mai 2018 par la préfète de la Somme de la lettre du 9 mai 2018 de la SAS ELICIO Le Haut Plateau dans laquelle elle déclare exploiter, à la place de la SAS ELICIO France, un parc éolien situé sur le territoire des communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL, comprenant neuf aérogénérateurs et bénéficiant, par décision du 6 juillet 2017, d'une autorisation unique;

Vu la demande de la SAS ELICIO Le Haut Plateau de prorogation de la durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter délivrée le 6 juillet 2017, pour une durée de seize mois, par une lettre du 21 avril 2020, reçue le 30 avril suivant ;

Vu le donner acte du 30 juin 2020 de la préfète de la Somme à la SAS ELICIO Le Haut Plateau de sa déclaration du 7 février 2020 concernant une modification pour un parc éolien comprenant neuf éoliennes et trois postes de livraison, situé sur le

territoire des communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL (changement de la puissance unitaire des éoliennes et suppression du poste de livraison n°3), considérée comme non substantielle au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées, du 6 juillet 2020 ;

Considérant que la préfète de la Somme dispose d'un délai de deux mois, prévu à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'adminsitration susvisé, pour répondre à la demande de prorogation de la SAS ELICIO Le Haut Plateau du 21 avril 2020 :

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 susvisée a suspendu les délais administratifs entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ;

Considérant que le délai de réponse de la préfète n'a commencé à courir qu'à partir du 24 juin 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement susvisé, l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 6 juillet 2017, délivré à la SAS ELICIO Le Haut Plateau, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de forme majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans, soit le 6 juillet 2020;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-109 du code de l'environnement susvisé, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département;

Considérant que le raccordement du parc éolien au réseau public de distribution « HTA » est concerné par les travaux d'agrandissement du poste source de Pertain – Omiécourt – Bersaucourt par la société Enedis qui ne s'achèveront qu'en septembre 2021;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS ELICIO Le Haut Plateau ne pourra mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions des articles R. 181-48 et R. 515-109 susvisés;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: PROROGATION

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SAS ELICIO Le Haut Plateau sur le territoire des communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL, en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant autorisation unique d'exploiter ce parc, est prorogé pour une durée de 16 mois, soit jusqu'au 6 novembre 2021.

Article 2: PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est également publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions.

Article 3: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 0 6 JUIL. 2020

Muriel Nguyen